VILLE DE LAC-SAINT-JOSEPH

Livre des délibérations

PROCÈS-VERBAL des délibérations de la séance extraordinaire du Conseil de Ville de Lac-Saint-Joseph, tenue à huis clos en date du 31 mars 2021 à 15h00, à la salle du Conseil de l'Hôtel de Ville, 360, chemin Thomas-Maher, Lac-Saint-Joseph.

CONSIDÉRANT l'arrêté ministériel 2020-2024 du 15 mars 2020 signé par la ministre Danielle McCann autorisant la tenue à huis clos des séances du conseil et que les membres du conseil y prennent part, délibèrent et votent par tout moyen de communication.

ÉTAIENT PRÉSENTS

M. Michel Croteau, Maire

M. Yvan Duval, Conseiller (vidéoconférence) M. Clément Gignac, Conseiller (vidéoconférence) M. Claude Tessier, Conseiller (vidéoconférence)

M. Jacques Tessier, Conseiller

Mme Vivian Viviers, directrice générale

ABSENTS:

Mme Jocelyne Boivin, Conseillère M. J.-Sébastien Sheedy, Conseiller

Tous formant quorum.

ORDRE DU JOUR

- 1. Ouverture de la séance
- 2. Acceptation de l'ordre du jour
- 3. Demande de dérogation mineure pour le 882, chemin Thomas-Maher;
- 4. Demande de dérogation mineure pour le 726, chemin Thomas-Maher;
- 5. Modification au Règlement de lotissement en vertu de l'art. 92.1 de la Loi sur les cités et villes
- 6. Entente concernant la patrouille nautique :
- 7. Ajout de bouées :
- Levée de la séance.

1- Ouverture de la séance

Le Maire M. Michel Croteau souhaite la bienvenue à tous et déclare la séance ouverte à 15h00.

2.- Adoption de l'ordre du jour

Après lecture de l'ordre du jour, il est convenu de l'adopter tel que déposé.

CA-21-02-31-01 Sur proposition de M. Jacques Tessier, il est résolu à l'unanimité d'adopter l'ordre du jour tel que déposé.

ADOPTÉ

3.- Demande de dérogation mineure pour le 882, chemin Thomas-Maher'

Mme Viviers remet aux membres du Conseil le procès-verbal de la réunion du Comité consultatif d'urbanisme concernant les dérogations à l'ordre du jour.

M. Claude Tessier explique les représentations faites par les citoyens. Considérant la recommandation favorable des membres du CCU, le Conseil accepte la demande de dérogation mineure.

CA-21-03-31-02 Sur proposition de M. Claude Tessier, il est résolu à l'unanimité d'accepter la demande de dérogation mineure pour la construction du garage tel que représenté sur les plans soumis.

ADOPTÉ

4.- Demande de dérogation mineure pour le 726, chemin Thomas-Maher

M. Claude Tessier explique aux membres du Conseil la demande de dérogation mineure. Il est recommandé à la propriétaire de respecter la marge de 1 m. en avançant le garage annexé à la résidence.

CA-21-03-31-03 Sur proposition de M. Clément Gignac dûment faite et appuyée à l'unanimité, le Conseil accepte la demande de dérogation mineure en respectant la marge de 1 m. et en avançant le garage annexé à la résidence.

ADOPTÉ

5.- Modification au Règlement de lotissement en vertu de l'art. 92.1 de la *Loi sur les cités* et villes

- 1. La secrétaire-trésorière explique aux membres du Conseil qu'une erreur cléricale a été constatée dans le *Règlement de lotissement no 2019-267*.
- 2. En effet à l'article 25, Tableau 1, il est indiqué ce qui suit :

« SECTION 2 : SUPERFICIE ET DIMENSIONS MINIMALES DES TERRAINS

25. NORMES GENERALES DE LOTISSEMENT POUR LES NOUVELLES OPERATIONS CADASTRALES

Sous réserve des normes spécifiques, les normes minimales relatives aux dimensions ainsi qu'à la superficie des terrains pour les nouvelles opérations cadastrales sont spécifiées au tableau 1 et s'appliquent dans toutes les zones :

TABLEAU 1: SUPERFICIE ET DIMENSIONS MINIMALES D'UN TERRAIN

	Terrain non desservi à l'intérieur du périmètre urbain	Terrain non desservi a l'extérieur du périmètre urbain
Superficie minimale	4 000 m ²	4 000 m ²
Largeur avant minimale	45 m ¹	50 m
Profondeur minimale	115 m	40 m

Pour les terrains non desservis à l'intérieur du périmètre urbain qui sont adjacents à une voie de circulation existante à l'entrée en vigueur du présent règlement, la largeur avant minimale est de 35 m.

Dans le cas d'un nouveau projet de lotissement, la norme peut être réduite à 35 m dans la mesure où le territoire touché a fait l'objet d'une étude technique. Cette étude doit comprendre les deux éléments suivants :

- 1º Les zones où s'appliqueront ces nouvelles règles devront permettre l'application des exigences du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.8) et devront être délimitées de façon à tenir compte des critères suivants: les terrains doivent se situer hors de toute zone d'inondation (0-20 ans) reconnue dans le règlement de zonage en vigueur et à l'extérieur des corridors riverains (300 m d'un lac et 100 m d'un cours d'eau);
- 2° Les règles de lotissement à l'intérieur des zones délimitées devront tenir compte des résultats d'une étude des caractéristiques biophysiques du territoire attestant que l'alimentation en eau potable peut se faire adéquatement à partir de puits individuels et que l'évacuation et le traitement des eaux usées peuvent se faire sans problème pour l'ensemble du secteur où l'on désire réduire les superficies minimales de terrain.
- 3. **Considérant que** la superficie minimale d'un terrain non desservi à l'intérieur du périmètre urbain ne peut être de 4 000 m², puisque le calcul de la largeur et de la profondeur donne une superficie de 5 175 m², il est évident qu'il s'agit là d'une erreur manifeste qui doit être corrigée puisque cette superficie ne peut être respectée.
- 4. **Considérant que** cette correction peut être faite par la greffière en vertu de l'article 92.1 de la *Loi sur les cités et villes*, qui se lit comme suit :

« Art. 92.1 Le greffier est autorisé à modifier un procès-verbal, un règlement, une résolution, une ordonnance ou un autre acte du conseil, du comité exécutif ou d'un conseil d'arrondissement, pour y corriger une erreur qui apparaît de façon évidente à la simple lecture des documents soumis à l'appui de la décision prise. Dans un tel cas, le greffier joint à l'original du document modifié un procès-verbal de la correction effectuée et il dépose à la prochaine séance du conseil, du comité exécutif ou du conseil d'arrondissement, selon le cas, une copie du document modifié et du procès-verbal de correction. »

5. **Considérant qu'**il y a lieu d'enlever la notion de profondeur minimale au Tableau 1 de l'article 25 du *Règlement de lotissement*;

CA-21-03-31-04 En conséquence, sur proposition de M. Claude Tessier, appuyée à l'unanimité, le Conseil accepte la correction à apporter par la greffière audit Tableau 1 de l'article 25 du *Règlement de lotissement* en enlevant la profondeur minimale de 115 m.

ADOPTÉ

6.- Entente concernant la patrouille nautique

Le Maire présente aux membres du Conseil l'entente relative à la patrouille nautique

Après discussion, il est convenu de demander la patrouille du 1^{er} juin au 15 août et d'ajouter « sujet aux différentes conditions de température ».

CA-21-03-31-05 Sur proposition de M. Yvan Duval dûment faite et appuyée à l'unanimité, il est résolu d'autoriser le Maire, M. Michel Croteau et la directrice générale, Mme Vivian Viviers à signer l'entente relative à la patrouille nautique à intervenir avec les villes de Ste-Catherine-de-la-Jacques-Cartier et de Fossambault-sur-le-Lac.

ADOPTÉ

7.- Ajout de bouées

M. Clément Gignac mentionne qu'il aimerait placer des bouées devant sa propriété. Il est prêt à les payer et à les faire installer et désinstaller.

M. Jacques Tessier mentionne que la problématique qui se pose est qu'il faut que ce soit installé avec des blocs de béton et un câble d'acier. De plus la Sûreté du Québec ne donnera pas d'infraction s'il n'y a pas de radar.

Il est convenu de commander deux bouées réglementaires de 10 km pour M. Gignac et une autre pour M. Claude Tessier qui devront en assumer les coûts et l'installation.

8 Levée de la séance	
La séance est levée à 16h10.	
CA-21-03-31-06 Sur proposition de M. Yv séance du Conseil à 16h10.	van Duval, il est résolu à l'unanimité de lever la ADOPTÉ
Michel Croteau	Vivian Viviers

Secrétaire-trésorière

Maire